



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 718

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DU MATERIEL NAUTIQUE ET OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA
BASE NAUTIQUE DE BEUVRY, DE LA PISCINE ET DU STADE D'ATHLETISME
COMMUNAUTAIRES DE BRUAY-LA-BUISSIERE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU PAS-DE-CALAIS (DDPJJ62)**

Considérant que les activités sportives représentent un enjeu de développement économique, touristique et de santé,

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par la Communauté d'Agglomération favorise le développement du sport et qu'à ce titre, la Base nautique de Beuvry, la piscine et le stade d'athlétisme communautaires de Bruay-la-Buissière y participent grandement,

Considérant que la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Pas-de-Calais, la DDPJJ62, organise une journée inter-services du 24 au 27 septembre 2024 qui a pour objet de développer les activités sportives,

Considérant qu'afin de permettre l'organisation de cette journée inter-services dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, la DDPJJ62 a sollicité la Communauté d'Agglomération de pouvoir bénéficier de l'utilisation de la Base nautique de Beuvry, de la mise à disposition de matériel nautique, de la piscine et du stade d'athlétisme communautaires de Bruay-la-Buissière,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Pas-de-Calais, (DDPJJ62), ayant pour objet l'occupation temporaire de la Base nautique de Beuvry, de la piscine et du stade d'athlétisme communautaires de Bruay-la-Buissière et la mise à disposition du matériel nautique afin d'organiser une journée inter-services, du 24 au 27 septembre 2024 et ce à titre gracieux, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 SEP. 2024**

Et de la publication le : **26 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DU MATERIEL
NAUTIQUE ET OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA BASE
NAUTIQUE DE BEUVRY, DE LA PISCINE ET DU STADE
D'ATHLETISME COMMUNAUTAIRES DE BRUAY-LA-
BUISSIERE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU PAS-DE-CALAIS (DDPJJ62)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : La Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Pas-de-Calais (DDPJJ62)

Adresse : 2.4.6 rue Sainte Agnès, 62000 ARRAS

Personnes référentes : M. Gaëtan BUCKI
Tél. : 06.20.31.10.34
@ : gaetan.bucki@justice.fr

M. Loïc DANHIEZ
Tél. : 06.03.87.61.06
@ : loic.danhiez@justice.fr

Représentée par sa Directrice : Mme Françoise DEWAMIN

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de matériel nautique et d'occupation des installations suivantes : la base nautique de Beuvry, le stade communautaire d'athlétisme de Bruay-la-Buissière et la piscine communautaire de Bruay-La-Buissière.

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la DDPJJ62

Comme suit :

Mise à disposition du matériel nautique : du 24 septembre 2024 à 9h au 27 septembre 2024 à 18h,

Mise à disposition de la base nautique de Beuvry : le 25 septembre 2024 de 12h à 16h,

Mise à disposition de la piscine communautaire : le 26 septembre 2024 de 11h00 à 16h00,

Mise à disposition du stade d'athlétisme : le 26 septembre 2024 de 8h00 à 16h00.

Pour l'organisation d'une journée Interservices PJJ qui se déroule sur le territoire les 25 et 26 septembre 2024. Cette épreuve sportive est une manifestation interne aux services de la PJJ. Elle regroupe 65 personnes.

Durant cette journée, les équipes seront amenées à participer à diverses épreuves : pistolet laser, escalade, tir à l'arc, athlétisme, natation...

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, le matériel nautique demandé, l'accès à la base nautique de Beuvry, au stade d'athlétisme ainsi que celui de la piscine communautaire de Bruay-La-Buissière.

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Les mises à disposition à la DDPJJ62 sont consenties à titre gracieux.

A ce titre, les mises à disposition constituent des aides en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à la DDPJJ62 estimées à un montant de 1 940 € décomposé comme suit :

- 640 € pour la mise à disposition de la piscine de Bruay-La-Buissière (32 €/h de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 4 lignes d'eau x 5h de fonctionnement), et
- 1 300 € pour la mise à disposition de la base nautique à Beuvry (5 activités proposées à 4 € X 65 personnes, (tir à l'arc, pistolet laser, escalade, canoë et kayak) (accueil collectif mineurs/ comités d'entreprise/ SDIS/ service d'ordre/ ets pénitentiaire etc...)).

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur, le mercredi 24 septembre 2024 à 9h au vendredi 27 septembre 2024 à 18h.

ARTICLE 5 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

Les utilisations de la base nautique de Beuvry, de la piscine communautaire de Bruay-La-Buissière et du stade communautaire d'athlétisme de Bruay-La-Buissière ne pourront être affectées à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 7 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay. Ces agents seront présents tout au long de la manifestation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables de chaque site communautaire afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

ARTICLE 9 : ACCES AUX ACTIVITES

Durant le temps d'occupation des sites communautaires (base nautique, stade d'athlétisme et piscine), le bénéficiaire pourra jouir de l'ensemble des installations (activités organisées préalablement lors de la réunion de préparation : cf. article 8).

L'organisateur animera l'ensemble des activités proposées.

Concernant la piscine communautaire de Bruay-La-Buissière, la communauté d'agglomération met à disposition du personnel de surveillance du bassin.

ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le Bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Sur les sites d'athlétisme et de natation, les besoins en matériels seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de la CABBALR veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

Le matériel nautique de la base nautique de Beuvry sera mis à disposition, à savoir :

- 3 canoës 2 places,
- 1 kayak simple,
- 1 pagaie double adulte et 7 gilets de sauvetage,
- 6 pagaies simple pour des 14-17 ans,
- 2 bouées de navigation,
- Podium cube blanc,
- La remorque de transport.

L'activité du canoë a lieu à la fosse 7 située à Barlin. La DDPJJ62 assurera le transport de ce matériel.

ARTICLE 12 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande de mise à disposition du matériel et des demandes d'occupation par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 13 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

La Direction Départementale
de la Protection Judiciaire de
La Jeunesse du Pas-de-Calais

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Représentée par
La Directrice

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Conseiller Délégué

Françoise DEWAMIN

Philippe DRUMÉZ